

Les textes juridiques, un outil pour l'enseignement-apprentissage de la langue-culture

Enrica Bracchi

Université de Nantes, France

Université de Paris Ouest Nanterre la Défense - CRIX-EA 369, France



Synergies Pays Riverains de la Baltique
n°6 - 2009 pp. 157-168

Résumé : *Peut-on enseigner et apprendre la langue-culture d'un pays par les textes juridiques, notamment dans le cadre de diplômes bidisciplinaires Langues-Droit? Par une approche tridisciplinaire (langue, droit et culture), nous essayerons de répondre à cette interrogation en montrant comment les textes et les langages juridiques véhiculent, outre des notions propres au droit, des éléments culturels. Ces notions spécifiques à un pays et aux fortes implications juridiques ne peuvent pas être négligées, notamment lors des exercices de traduction. Compte tenu de l'ampleur du droit, nous avons choisi de porter notre réflexion sur le droit de la famille, qui nous semble être l'une des branches les plus étudiées, critiquées, modifiées ces derniers temps, l'Italie étant confrontée à de grands changements en matière de famille, de filiation ainsi que de procréation.*

Mots-clés : *langues-cultures juridiques, perspective actionnelle, terminologie et traductologie juridiques, civilisation de l'Italie contemporaine.*

Abstract : *Is it possible to teach and to learn the language-culture of a country through legal documents, particularly in Languages-Law bidisciplinary diplomas? Using a tridisciplinary approach (language, law and culture) we will try to answer this question by showing how legal texts and languages can be a vector of cultural elements, and not only of legal ones. The elements related to a particular country have important legal implications, too. So they cannot be neglected, especially during a translation exercise. Because Law is quite broad, we have decided to focus on Family Law. In fact, over the last few years, it has been one of the most studied, criticized and renewed areas, as Italy has been facing important changes in family, filiation and procreation subjects.*

Keywords : *legal languages-cultures, action-oriented teaching and learning, legal terminology and traductology, contemporary Italian society.*

Introduction

L'objectif de notre étude est de montrer comment utiliser les textes juridiques, des outils que nous pourrions qualifier de « non classiques », dans l'enseignement-apprentissage de la langue-culture d'un pays.

Il nous semble tout d'abord fondamental de caractériser notre réflexion par celle d'une linguiste et d'une enseignante, plutôt que par celle d'une didacticienne, et de la situer dans les contextes européen et académique actuels. Nous vivons dans un monde globalisé où circulent des biens, ainsi que des idées et des individus, toutes ces relations nécessitant d'être comprises, interprétées et traduites. Certains cursus universitaires doivent donc préparer les étudiants-linguistes-acteurs sociaux « ayant à accomplir des tâches (qui ne sont pas seulement langagières) dans des circonstances et un environnement donnés, à l'intérieur d'un domaine d'action particulier » (Cadre européen commun de référence pour l'apprentissage et l'enseignement des langues, 2001 : 15).

Dans cette perspective actionnelle, on a pu assister ces dernières années à un développement considérable de l'enseignement-apprentissage des langues de spécialité (Rossi 2007), et pour ce qui est du domaine juridique, on constate un intérêt croissant de la part des linguistes et des traducteurs pour le droit, ainsi que des juristes pour les langues et les cultures étrangères. Cette inclinaison à l'étude des langues-cultures juridiques¹ reflète une réalité marquée par la mondialisation, où l'interprétation des textes doit être menée en tenant compte de l'altérité et du contexte plurilingue et pluriculturel qui caractérisent les espaces juridiques nationaux et internationaux d'aujourd'hui (Cavagnoli 2008). De plus, le besoin de « jurilinguistes », des figures professionnelles avec une double formation, linguistique et juridique, s'est traduit, au niveau académique, par la mise en place de diplômés (Licences ou Masters) bidisciplinaires Langues-Droit².

I. Une approche tridisciplinaire à la langue-culture juridique propre au droit de la famille

Compte tenu de l'ampleur du domaine juridique, nous avons choisi d'axer notre réflexion sur le droit de la famille, branche qui régit le mariage, les rapports personnels et patrimoniaux entre les conjoints, la séparation et le divorce, ainsi que la filiation. Ces dernières décennies, l'Europe a connu des changements importants au sein de la famille, cellule fondamentale du tissu social, qui évolue en fonction de la société et des mœurs. La langue juridique et le droit de la famille n'ont pas pu rester indifférents à ces transformations, car une fois que certaines pratiques et phénomènes sociaux sont consolidés au niveau social, et une fois qu'ils sont reconnus linguistiquement, ils sont entérinés par le droit. Des réformes au niveau de la législation ont été ainsi nécessaires³ ; et sur le plan linguistique nous avons assisté à la création de néologismes (par exemple, location d'utérus/*affitto di utero*, mère porteuse/*madre surrogata*), ainsi qu'à des phénomènes de « vulgarisation » et de « dévulgarisation ». Pour ce qui est de la « vulgarisation », des termes spécifiques au langage juridique sont connus et usités par le grand public, qui, toutefois, ne connaît pas toujours leur réelle signification (par exemple, Juge des enfants/*Giudice minorile*). En ce qui concerne le phénomène de « dévulgarisation », des termes proposés par des journalistes ou issus du langage commun deviennent officiels et ils sont utilisés par la jurisprudence (par exemple, tourisme procréatif/*turismo procreativo*). Ces phénomènes montrent que la terminologie juridique reflète la civilisation qui l'a produite, et qu'il existe un lien très fort entre langue et droit. Un fait (prenons, par exemple, l'abandon de mineurs), pour devenir un fait juridique,

a besoin d'être verbalisé (par des témoignages, des enquêtes, etc.), alors que dans d'autres domaines spécialisés la verbalisation a une fonction secondaire (par exemple, un ingénieur peut observer la résistance d'un matériau sans forcément la décrire verbalement) (Cortelazzo, 1997 : 36).

Nous pouvons donc affirmer qu'il existe un lien très fort entre langue, droit et culture d'un pays, et qu'une approche tridisciplinaire des langues-cultures juridiques s'avère indispensable pour pouvoir restituer des éléments propres à un pays, notamment lors d'une opération traductive. Dans une perspective didactique, il faut donc se demander dans quelle mesure cette langue sert aux besoins du droit et de la jurisprudence (Sacco, 2000 : 119) et comment la transposer de la langue-culture de départ à la langue-culture cible, puisqu'elle représente le véhicule de transmission, d'interprétation et d'exécution des lois, aux fortes implications de nature juridique.

II. Hypothèse de travail

II.1 L'adoption d'enfants mineurs

Le droit de la famille étant aussi très vaste, nous avons choisi de limiter notre hypothèse de travail à la problématique de l'adoption d'enfants mineurs, qui est un phénomène très important et d'actualité dans les réalités italienne et française⁴, *a fortiori* dans un contexte de mondialisation. Lorsqu'on parle notamment d'adoption internationale, du point de vue juridique et administratif, celle-ci devient une question « transfrontière » et « intra-communautaire », parce que le droit du pays de l'adopté, le droit du pays des adoptants et les Conventions internationales interagissent. Depuis 2004, année de l'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale, on a commencé à ressentir la nécessité d'une adoption européenne, car les pays adoptants (les anciens États membres) et les pays d'adoptés (les nouveaux États membres) doivent désormais partager le même espace géographique et juridique, et relever le défi d'assurer des procédures d'adoption internationale toujours dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (Demange 2005).

Le caractère international de l'adoption se traduit par la nécessité d'avoir des documents en plusieurs langues, ainsi que différentes typologies de textes à ce sujet (lois, guides, articles, sites Internet, etc.), qui doivent être analysés à plusieurs niveaux (juridique, linguistique et culturel), notamment lors d'un processus traductologique.

II.2 Le thème juridique

Nous allons présenter une hypothèse de travail par le biais du thème⁵, une traduction pédagogique et didactique couramment utilisée, mais qui est parfois l'objet de critiques, en particulier parce qu'elle ne représente pas un processus naturel, les traducteurs professionnels ne travaillant que vers leur propre langue maternelle. De plus, certains avancent le fait qu'elle place dans une situation de handicap l'apprenti-traducteur, ce dernier ne pouvant jamais égaler le traducteur-locuteur autochtone (Hewson, 1993 : 173). Dans notre

expérience d'enseignante, nous avons toutefois pu constater que cet exercice se révèle particulièrement formateur dans l'enseignement-apprentissage des langues-cultures sur objectifs spécifiques. Le thème nous permet en effet de proposer aux étudiants des documents dans leur langue maternelle (en faisant l'hypothèse que les apprenants sont tous francophones, de France) qui rendrait une première lecture et une compréhension générale du document assez aisées. Compte tenu de la spécificité des langues du droit, une recherche approfondie sur la terminologie française et sur ses implications juridiques se révèle toutefois indispensable. Si l'acquisition des notions juridiques et linguistiques spécialisées françaises est assez évidente⁶, le travail sur la langue et le système juridiques italiens peut poser plus de problèmes pour plusieurs raisons que nous aborderons par la suite.

Au niveau didactique, l'enseignant qui assure des cours de thème juridique doit se poser la question suivante : la traduction doit-elle être une traduction permettant simplement aux non francophones de comprendre un texte écrit en langue étrangère, ou doit-elle plutôt être une traduction adaptée aux contextes culturel et juridique italiens, compte tenu du poids des mots et des énoncés du droit ? Il est difficile d'isoler ces deux types d'approche traductive ; toutefois, puisque nous utilisons la traduction et la terminologie en tant qu'outils pour l'enseignement-apprentissage des langues-cultures juridiques, nous avons choisi d'adapter notre traduction au contexte de la culture d'arrivée. En effet, une traduction par exemple mot à mot de certaines réalités juridiques pourrait par exemple se révéler trompeuse, puisqu'elle renverrait à des contextes inexistant dans la langue-culture d'arrivée, malgré la proximité des deux langues-cultures considérées. Par exemple, l'expression « époux non séparés de corps⁷ » (cf. extrait n°2) ne pourra pas être traduite littéralement par *sposi non separati di corpo*. Une recherche approfondie sur le concept juridique véhiculé par cette expression s'avère fondamentale pour comprendre à quelle réalité cette expression réfère, afin de trouver la traduction (*separazione giudiziale*), qui renvoie à une réalité correspondante dans la langue-culture cible.

II.3 Un exemple : *Adoption - Une autre naissance*

Nous avons choisi d'analyser trois brefs extraits⁸ de la brochure *Adoption - Une autre naissance* (2007 : 6), téléchargeable gratuitement en ligne et très accessible à un public de non-initiés, dont font partie les étudiants qui débutent dans des cursus bidisciplinaires Langues-Droit et que nous avons identifiés comme les potentiels destinataires de cet exercice. Ces extraits constituent également un exemple de vulgarisation de la langue de l'adoption.

Nous allons donner un aperçu de l'utilisation des textes à caractère juridique dans l'enseignement-apprentissage de la langue-culture, à travers les trois extraits présentés ci-après. La réflexion terminologique et traductologique sera toujours anticipée par une analyse de la langue juridique, de la culture et de la législation des deux pays considérés.

Extrait n° 1 :

<p>Qui peut adopter ? Pour pouvoir adopter un enfant, il faut remplir certaines conditions relatives à l'âge, à la situation matrimoniale et familiale.</p>	<p>Chi può adottare ? Per poter adottare un bambino, è necessario rispondere ad alcuni requisiti relativi all'età, alla situazione di coppia e familiare.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Situation matrimoniale/*Situazione di coppia*

Situazione matrimoniale, condizione matrimoniale, stato matrimoniale pourraient traduire l'expression française « situation matrimoniale ». Toutefois, puisqu'en italien, ainsi qu'en français, l'adjectif matrimonial/*matrimoniale* renvoie au mariage (Le Nouveau Petit Robert, 2008 ; Lo Zingarelli, 2008), après une lecture et une interprétation globales du texte, ainsi qu'après une réflexion sur l'évolution de l'institution familiale en Italie et en France, nous avons choisi de proposer la traduction *situazione di coppia*, compte tenu des différentes situations auxquelles les couples pourraient se trouver confrontés (mariés, pacsés, etc.) au XXI^e siècle, c'est-à-dire des réalités qui ne sont pas réductibles au seul lien fondé sur le mariage.

Extrait n° 2 :

<p>Mariés ou célibataires L'adoption peut "être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans". Ces conditions d'âge ou de durée de mariage sont exigées au moment du jugement d'adoption (après l'arrivée des enfants) : on peut donc entamer une démarche d'adoption avant d'y satisfaire, sachant qu'il faut compter un à deux ans minimum pour voir aboutir le projet. [...]</p>	<p>Coppia sposata o single "Una coppia sposata da almeno due anni, non separata giudizialmente ovvero in cui entrambi i coniugi abbiano almeno ventotto anni" può presentare una domanda di adozione. La coppia deve rispondere ai requisiti di età e di durata del matrimonio al momento della sentenza di adozione (dopo l'arrivo dei bambini). È quindi possibile avviare una pratica di adozione, pur non rispondendo ancora a questi requisiti. Bisogna calcolare almeno uno o due anni prima che il progetto possa realizzarsi. [...]</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mariés/*Coppia sposata*

Les dictionnaires bilingues (entre autres, Le Robert & Zanichelli 2007) proposent le terme *sposi* comme traduction de « mariés ». Toutefois, si le terme français réfère à quelqu'un qui est uni par le mariage et à une personne dont ont célèbre le mariage (Le Nouveau Petit Robert 2008), en italien *sposi* se réfère à l'homme et la femme le jour du mariage (Lo Zingarelli, 2008). Deux autres traductions plus appropriées sont possibles : *coniugi*/conjoints ou *coppia sposata*/couple marié. Compte tenu de la finalité de vulgarisation de la brochure sur laquelle nous travaillons, nous avons choisi l'expression *coppia sposata*, le terme *coniugi* relevant d'un langage juridique plus spécialisé (Del Giudice 2008 ; Favata 2008).

Célibataire/*Single*

En italien, il existe les termes *celibe* et *nubile*, qui désignent respectivement un homme ou une femme non marié(e), célibataires (Lo Zingarelli 2008). Toutefois, de nos jours, ces deux termes ne sont employés que rarement, et plus précisément par l'administration, et ils ne sont pas neutres. Ils assument, en effet, une connotation discriminante, surtout *nubile*, aujourd'hui la condition de femme non mariée étant encore vue avec un certain mépris et/

ou honte par certains Italiens. En revanche, le terme anglais *single*, plus neutre et plus « à la mode », est de plus en plus utilisé. Il est en outre répertorié dans les dictionnaires unilingues (Lo Zingarelli 2008), et couramment usité dans des textes de vulgarisation (entre autres, « Adozioni a single e conviventi. La decisione del Consiglio d'Europa », 2008 ; Franz, 2005 : 13).

Extrait n° 3 :

<p>Concubins ou pacésés</p> <p>La loi n'est pas favorable aux concubins ou aux "pacésés" : elle ne reconnaît pas à un couple de concubins le droit à l'adoption conjointe d'un enfant. [...]</p>	<p>Coppia di conviventi o coppia di conviventi legati dal Pacsⁿ</p> <p>La legge francese non asseconda i conviventi o i conviventi legati dal Pacs, non riconoscendo loro il diritto all'adozione congiunta di un bambino. [...]</p> <p>ⁿ Pacs (<i>Pacte civil de solidarité</i>/Patto civile di solidarietà) : accordo legale tra coppie di fatto eterosessuali o omosessuali (Legge francese del 15 novembre 1999, n. 99-944).</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Concubins/*Coppia di conviventi*

En français, le terme « concubin » désigne une personne vivant en concubinage, une union libre, qui n'est pas fondée sur le mariage, mais qui tient à l'existence d'une vie commune et stable entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe (Cornu, 2007). Certains dictionnaires bilingues ne proposent que la traduction *concubino* et *convivinato* (Le Robert & Zanichelli, 2007) ; d'autres ajoutent, par extension, *convivente* et *convivenza* (Il Grande Dizionario Garzanti francese/italiano-italiano/francese, 2006). Autrefois, le terme *concubinato* était utilisé comme traduction de *concubinage*, mais il désignait également un délit, une cause de séparation par faute, et il avait une connotation négative, visant un phénomène immoral, qui ne devait pas être reconnu, mais combattu. Ensuite, le *concubinato* a été nommé *convivenza more uxorio*¹⁰. Une recherche pointue dans des sources juridiques et de vulgarisation sur les formes familiales actuelles permettra à l'apprenant d'établir une traduction appropriée en se détachant d'une solution littérale ou de celle suggérée par les dictionnaires. En effet, ces deux options seraient trompeuses et inadaptées au contexte réel contemporain : aujourd'hui, on parle de *famiglia di fatto* ou de *coppia di fatto*, composée par des *conviventi*. Compte tenu du caractère de vulgarisation du texte de départ et pour une raison de continuité avec les choix terminologiques précédents, nous avons proposé la traduction *coppia di conviventi* et non *coppia di fatto*, une expression qui pourrait se révéler difficile à cerner par des non-initiés.

Pacésés/*Coppia di conviventi legati dal Pacs*

Le Pacte civil de solidarité (loi n° 99-944 du 15 novembre 1999) est un accord reconnu par la loi française, établi entre deux personnes, hétérosexuelles ou homosexuelles, vivant en concubinage. En Italie, plusieurs projets de lois ont été présentés en vue de réglementer les unions non fondées sur le mariage : en 2001, une sorte de « Pacs à l'italienne » ; en 2007, les *DICO* (*Diritti e doveri delle persone stabilmente conviventi*/Droits et devoirs des personnes cohabitant de façon stable) et les *CUS* (*Contratti di Unione Solidale*/Contrats d'union solidaire) ; en 2008, les *DiDoRe* (*Diritti e doveri di reciprocità dei*

conviventi/Droits et devoirs de réciprocité des concubins). Aujourd'hui, aucun accord comparable au Pacs français n'a encore été reconnu en Italie, ce qui a motivé notre choix de proposer une périphrase comme traduction du terme « pacsés », que nous avons complétée avec une note de bas de page fournissant l'explication de l'acronyme Pacs.

III. La spécificité et les difficultés de l'enseignement-apprentissage des langues-cultures juridiques

L'enseignement-apprentissage des langues-cultures juridiques, comme tout domaine d'enseignement des langues de spécialité, est caractérisé par le fait que les connaissances sont réparties entre l'enseignant, qui connaît la langue et sa didactique, et les apprenants, qui peuvent être des spécialistes du domaine analysé. Il existe également des connaissances partagées (Balboni, 1994 : 137-138), le formateur ayant une connaissance générale des domaines spécialisés, et l'étudiant ayant une bonne maîtrise des langues étrangères étudiées, notamment au niveau Master. L'enseignement-apprentissage des langues de spécialité est donc fondé sur la coopération entre enseignant et apprenant, dans un processus récursif qui relève d'échanges culturels et pas seulement linguistiques.

Si l'enseignement-apprentissage des langues-cultures juridiques est très formateur et enrichissant, il ne s'agit pas toutefois d'une tâche facile, ce domaine de réflexion étant encore très jeune. Nous pouvons identifier deux catégories de problématiques, les unes rencontrées par l'enseignant et les autres par l'apprenant.

III.1 Problématiques dans l'enseignement

III.1.1 La formation spécialisée des formateurs

Les enseignants qui assurent les cours de langue dans les diplômes bidisciplinaires Langues-Droit ont souvent une formation littéraire ou linguistique générale. Toutefois, trois compétences propres à tout enseignant peuvent être adaptées à l'enseignement des langues-cultures juridiques : la capacité d'analyse des textes, l'étude de leurs caractéristiques formelles (phonologiques, lexicales, morphosyntaxiques, sociolinguistiques, etc.) à travers une réflexion métalinguistique, et la formation humaniste, qui permet d'amener les apprenants à réfléchir sur la culture technico-scientifique et juridique (Balboni, 1994 : 132-133 ; Lavault, 1993 : 118).

III.1.2 Le manque de supports didactiques et de temps

À notre connaissance, pour l'enseignement-apprentissage des « italiens juridiques » il n'existe aujourd'hui que deux manuels, *Italiano per giuristi* (Alma Edizioni 2005) et *Una lingua in Pretura* (Bonacci Editore 1996) ; et pour les « français juridiques », *Le français du droit* (CLE International 2007). Il y a donc une pauvreté notable d'outils pédagogiques adaptés à l'enseignement des langues-cultures juridiques. De plus, les ressources documentaires sont parfois difficile d'accès, certains documents juridiques officiels étant confidentiels (par exemple, les contrats de travail, les baux, etc.). Le formateur devra donc

faire preuve d'imagination pour créer son propre cours (thème, version, langue de spécialité), en s'appuyant sur des compétences et des habiletés acquises par son expérience professionnelle.

Au manque de supports didactiques, il s'ajoute également un manque de temps. En effet, les cursus universitaires ne prévoient souvent qu'une heure par semaine pour le thème, ainsi que pour la version et la langue de spécialité. Ces temps réduits posent des problèmes d'ordre didactique, notamment pour ce qui est de la réflexion pointue sur les langues-cultures juridiques, une réflexion qui doit être menée via un enseignement-apprentissage participatif et collaboratif.

III.1.3 Les besoins réels et la motivation des apprenants

Les méthodes pédagogiques employées dans l'enseignement d'une langue de spécialité doivent être adaptées aux besoins réels des apprenants, dans une perspective professionnelle pour les futurs utilisateurs des langues-cultures apprises. En Master bidisciplinaire Langues-Droit, les destinataires sont souvent très hétérogènes, tant par leur formation initiale (linguistique ou juridique) que par leur niveau de connaissance des langues étrangères étudiées. Il est également demandé aux étudiants de tenir un rôle central dans le bon déroulement de ce type d'enseignement, ainsi qu'une forte implication et collaboration. Toutefois, la traduction restant un exercice abstrait, il est parfois difficile de « mettre en situation » les apprenants. La création de groupes de travail et/ou d'agences de traduction virtuelles¹¹ se révèle nécessaire pour que toute opération d'apprentissage réponde à des besoins pragmatiques et instrumentaux des étudiants.

III.2 Problématiques de l'apprentissage

III.2.1 Les langues du droit : étrangères et étrangères

Tout langage propre à un domaine spécialisé quelconque (économie, médecine, architecture, etc.) peut apparaître « étrange » et « étranger », lorsqu'on ne maîtrise pas le domaine auquel il se réfère. Les langues du droit puisent en partie dans le vocabulaire courant ; il est néanmoins possible de distinguer trois catégories de termes juridiques : les termes d'appartenance exclusive au secteur du droit (par exemple, curateur/*curatore*), les termes d'appartenance juridique principale (par exemple, tribunal/*tribunale*) et les termes de double appartenance (par exemple, aliments/*alimenti*) (De Pace, 2002 : 186). Et ces termes, qui ont aussi une « force de loi », sont insérés dans des énoncés juridiques caractérisés par un style, une syntaxe et un registre - souvent archaïque et soutenu - propres.

La polysémie représente un autre aspect propre au langage du droit. Ce fait linguistique est omniprésent dans les langues, mais dans le langage juridique il « peut parfois charger un terme de tant de particularités, que son sens juridique est susceptible de créer des risques de confusion même pour les initiés et, *a fortiori*, pour les profanes » (De Pace, 2002 : 193), et il demande un travail de recherche sur la notion juridique véhiculée par le signe. Le terme italien *sentenza* sert ici d'exemple. Quatre traductions françaises existent : « arrêt »

(décision juridictionnelle du Conseil d'État ou de toute juridiction portant le nom de cour), « décision » (terme générique englobant tout jugement, quel que soit son auteur), « jugement » (plus spécialement les décisions des tribunaux de première instance par opposition à d'autres décisions nommées « arrêts ») et « sentence » (nom traditionnel encore donné à certains jugements : sentence arbitrale, sentence prud'homale) (Bracchi, 2002 : 383-385).

Enfin, malgré le voisinage des langues-cultures juridiques italienne et française, certains concepts n'existent pas dans l'une des langues-cultures. Dans l'extrait n°3, nous avons vu le cas de « pacés ». Nous pourrions aussi citer le concept de « pupille de l'État¹² », qui témoigne d'un fort engagement de l'État français dans le domaine de la politique familiale. Cet engagement est en revanche presque absent en Italie, parce que tout effort pour une politique familiale renvoie encore de nos jours à la « politique nataliste » de la période fasciste. Aucune notion italienne ne correspond à la notion française et la périphrase *bambino/minore abbandonato o non riconosciuto alla nascita e posto sotto la tutela dello stato francese*¹³ est nécessaire pour expliciter une réalité qui n'est pas reconnue par le droit italien.

III.2.2 La jungle des sources

Le domaine juridique est caractérisé par plusieurs typologies de sources aux registres différents : les textes législatifs, qui fixent des principes ; les arrêts, les recours, les décisions, etc., qui témoignent de l'activité jurisprudentielle ; les monographies, les commentaires aux arrêts, etc. des spécialistes du droit (Cortelazzo, 1997 : 36). À cette liste, nous ajoutons les textes de vulgarisation (guides pratiques, sites Internet, articles de journaux, etc.) qui abordent des faits juridiques (par exemple, l'adoption ou la procréation médicalement assistée), mais qui s'adressent directement aux protagonistes - notamment les parents et les enfants - de ces faits. Lorsqu'on analyse un texte juridique, il est nécessaire de faire appel à toutes ces sources, dans les deux langues-cultures de travail, pour le comprendre, l'interpréter, et enfin le traduire. L'un des rôles de l'enseignant sera de guider l'apprenant dans cette jungle des sources où il pourrait se perdre, « faute de points de repères solides et faute aussi d'avoir été accoutumé à s'y mouvoir » (Antoine, 1993 : 47).

III.2.3 Comprendre et interpréter pour traduire les langues-cultures juridiques

La compréhension et l'interprétation du texte juridique doivent précéder toute opération traduisante. Cette réflexion pluridisciplinaire et pluridimensionnelle ne peut s'arrêter qu'à l'énoncé et à la langue, parce que le bagage de chaque langue a été conçu et s'est développé pour décrire le droit spécifique du pays dans lequel cette langue est parlée (Sacco 2000 : 125). Les langues juridiques ne peuvent pas être abordées sans une analyse et une réflexion sur l'arrière-plan culturel, qui peut présenter d'importantes différences, malgré le voisinage entre la culture et le système juridique italiens et français. Et les jurilinguistes doivent être des « passeurs », capables de « cerner la culture du passage indispensable dans l'articulation des différences et leur mise en contact » (Klimkiewicz, 2006), de localiser et de transposer un concept dans une langue-

culture autre, intégrant de façon cohérente la totalité des caractéristiques du produit dans la langue et dans le contexte culturel visés.

Conclusion

Malgré les problématiques que nous venons d'énumérer, nous sommes persuadée que l'enseignement-apprentissage de la langue-culture par les textes juridiques constitue un domaine très fertile et exploitable, dans une perspective de didactique actionnelle. En effet, s'il est vrai que nous vivons dans un monde toujours plus globalisé, l'homogénéisation internationale des langues du droit est encore faible, même dans des pays dont les systèmes juridiques sont proches. En effet, comme nous l'avons affirmé précédemment, les textes-sources véhiculent des notions qui ont force de loi, qui sont propres à une réalité et à une culture, et qui se révèlent parfois « intraduisibles » et « intransposables » dans la langue-culture cible.

À travers notre réflexion sur la terminologie et la traductologie juridiques et par une approche pluridisciplinaire et pluridimensionnelle, nous avons essayé de montrer que d'importantes problématiques culturelles font de l'Italie et de la France des réalités encore lointaines, malgré leur voisinage et leur proximité géographique, culturelle et linguistique. Pensons, par exemple, aux couples non mariés, un type d'union encore mal vu dans une société italienne marquée par le poids de l'Église, et qui n'est pas encore réglémenté par le droit.

Les langues du droit restent donc des langues de spécialité parmi les plus « nationales » (Cortelazzo, 1997 : 37) et les aspects culturels représentent un facteur important dans l'interprétation et la construction du discours juridique. Toutefois, l'évolution du contexte socio-économique mondial se traduit par de nouveaux besoins d'échanges même sur le plan juridique. La finalité de l'enseignement-apprentissage des langues-cultures juridiques dans le cadre de formations bidisciplinaires Langues-Droit consiste donc à faire acquérir à l'apprenant des compétences linguistiques et culturelles adaptées aux situations rencontrées (Hard-Radenkovic, 2004 : IX), à travers une approche « intra-interlinguistique », « intra-interculturelle », ainsi qu'« intra-interjuridique ».

Bibliographie

« Adoption - Une autre naissance ». Enfance et Familles d'Adoption, 2007. Disponible sur : <http://www.procreanet.com/pub/brochures/pdf/GuideAdoption.pdf> (Réf. du 10 février 2008).

« Adozioni a single e conviventi. La decisione del Consiglio d'Europa ». La Stampa, 22 febbraio 2008. Disponible sur:

http://www.lastampa.it/_web/cmstp/tmplrubriche/giornalisti/grubrica.asp?ID_blog=197&ID_articolo=288&ID_sezione=404&sezione=In%20diretta%20da%20Bruxelles (Réf. du 23 février 2008).

Antoine, F. 1993. « Didactique du dictionnaire : les dictionnaires et l'étudiant de DEUG d'anglais » in *La traduction à l'Université. Recherche et propositions didactiques*, Lille : Presses Universitaires de Lille.

Balboni, P.E. 1994. *Didattica dell'italiano a stranieri*, Roma : Bonacci Editore.

Bracchi, E. 2002. *Élaboration d'un glossaire italien/français : Droit pénal et procédure pénale*, Mémoire pour la Licence de traduction et interprétariat, sous la direction de Hélène Giaufret-Colombani, Professeur à l'Université de Gênes, Italie.

Cadre européen commun de référence pour l'apprentissage et l'enseignement des langues, 2001. Paris : Conseil de l'Europe/Les Éditions Didier.

Cavagnoli, S. 2008. *L'interpretazione dei testi giuridici del diritto comunitario e del diritto privato europeo : strumenti linguistici e giuridici* in *Atti del convegno AltLA (Associazione Italiana di Linguistica Applicata)*, Perugia : Guerra Edizioni.

Cortelazzo, M. 1997. « Lingua e diritto in Italia. Il punto di vista dei linguisti » in *La lingua del diritto. Difficoltà traduttive. Applicazioni didattiche - Atti del primo Convegno Internazionale*. Milano, 5-6 ottobre 1995, Centro Linguistico dell'Università Bocconi, Roma : Cisu.

De Pace, C. 2002. *Introduzione alla lingua del diritto Italia-Francia. Deuxième partie - Le droit en France*. Trieste : Università degli studi di Trieste, Dipartimento di scienze del linguaggio dell'interpretazione e della traduzione.

Demange, A. 2005. *L'adoption : un défi potentiel pour une Union européenne en mutation*, Mémoire pour le DEA de droit communautaire, sous la direction de Cyril Nourissat, Professeur à l'Université Jean Moulin - Lyon 3, Lyon : Publication de l'Université de Jean Moulin Lyon 3.

Franz, P. 2005. « Anche i single possono adottare bambini stranieri » in *La Stampa*, 30 luglio 2005, p. 13.

Hard-Radenkovic, A. 2004. *Communiquer en langue étrangère. Des compétences culturelles vers des compétences linguistiques*, Berne : Peter Lang.

Hewson, L. 1993. « L'avenir du thème à l'Université » in *La traduction à l'Université. Recherche et propositions didactiques*, Lille : Presses Universitaires de Lille.

Lavault, E. 1993. « Traduire en LEA » in *La traduction à l'Université. Recherche et propositions didactiques*. Lille : Presses Universitaires de Lille.

Klimkiewicz, A. 2006. « La traduction et la culture du passage » in *Pour une traductologie proactive : Colloque international du 50^e anniversaire de Meta*, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal. Disponible sur : <http://www.erudit.org/livre/meta/2005/000214co.pdf> (Réf. du 1er octobre 2007).

Rossi, M. 2007. « Didactique des langues de spécialité au niveau universitaire : l'apport de la terminologie. Description de deux expériences didactiques » in « Les langues de spécialité : regards croisés », *Synergies Italie*, n. 3. Disponible sur : <http://ressources-cla.univ-fcompte.fr/gerflint/Italie3/rossi.pdf> (Réf. du 20 juin 2008).

Sacco, R. 2000. « Lingua e diritto » in *Traduzione e diritto*, Padova : Cedam.

Dictionnaires

Il Grande Dizionario Garzanti francese/italiano-italiano/francese, 2006. Novara : Garzanti Linguistica.

Le Nouveau Petit Robert, 2008. Paris : Le Robert.

Le Robert & Zanichelli, 2007. Paris : Le Robert.

Lo Zingarelli - Vocabolario della lingua italiana, 2008. Bologna : Zanichelli Editore.

Dictionnaires juridiques

Cornu, G. dir. 2007. *Vocabulaire juridique*, Paris : Association Henri Capitant, Quadrige/Puf.

Del Giudice, F. (a cura di), 2008. *Nuovo dizionario giuridico - Enciclopedia di base del diritto*, Napoli : Gruppo Editoriale Esselibri - Simone.

Favata, A. (a cura di), 2008. *Dizionario dei termini giuridici*. Piacenza : Celt Casa Editrice La Tribuna.

Notes

¹ Nous utilisons « langues-cultures juridiques » au pluriel parce qu'il n'existe pas une seule langue juridique ainsi que plusieurs contextes du droit, qui est une discipline formée de nombreuses branches auxquelles peuvent correspondre autant de langues et de notions juridiques.

² Entre autres, en France, la Licence et le Master mention LEA-Droit et Droit-LEA (Université de Nantes, Pôle de la Roche-sur-Yon) et le Master Professionnel Droit, Mention Études bilingues des droit de l'Europe - Spécialité Droit français/Droit italien (Université de Paris Ouest Nanterre la Défense) ; et en Italie, le Master à distance en Traduction juridique spécialisée F@rum (Università degli Studi di Genova).

³ Parmi les réformes les plus récentes, nous rappelons la loi italienne n. 40 du 19 février 2004 sur la procréation médicalement assistée, modifiée par le décret du 11 avril 2008, et la loi française n° 2005-744 du 4 juillet 2005 de réforme de l'adoption.

⁴ En mars 2008, Jean-Marie Colombani a rendu un rapport sur l'adoption en France, signalant la nécessité d'une nouvelle réforme à ce sujet ; en juin 2008, l'association italienne *Aibi* (*Associazione amici dei bambini*/Association amis des enfants) a présenté au nouveau gouvernement Berlusconi des modifications à la législation en matière d'adoption internationale et de placement en famille d'accueil.

⁵ Traduction de la langue maternelle vers la langue étrangère.

⁶ Les cours de civilisation, de droit italien et français, de version (traduction de la langue étrangère vers la langue maternelle) et de langue de spécialité prévus dans les diplômes bidisciplinaires constituent un support ultérieur et indispensable à la compréhension des aspects juridiques et linguistiques des documents analysés.

⁷ La « séparation de corps » consiste dans le « relâchement du lien conjugal résultant d'un jugement rendu à la demande de l'un des époux dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que le divorce (Code civil, art. 299) et comportant, pour l'essentiel, la suppression du devoir de cohabitation (art. 299) » (Cornu, 2007).

⁸ Pour des raisons de mise en page, nous avons dû isoler et tronquer le texte à traduire. En revanche, en cours le texte sera présenté dans son intégralité aux étudiants pour qu'ils puissent le situer (auteur, destinataire, contexte, etc.), avant de procéder à sa traduction.

⁹ La traduction en italien des trois extraits est de nous.

¹⁰ L'expression latine *more uxorio* signifie « selon le mode de vie des personnes mariées ».

¹¹ Cette méthode est par exemple utilisée dans le Master à distance en Traduction juridique spécialisée F@rum.

¹² « Enfant trouvé, abandonné, orphelin ou dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale, confié au service de l'aide sociale à l'enfance (Code de la famille et de l'aide sociale, art. 50) et placé sous la tutelle du préfet » (Cornu, 2007).

¹³ Enfant/enfant mineur abandonné ou non reconnu à la naissance et confié à l'État français.